

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 152
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
PLANTATION POTEAU TÉLÉCOM – PRALET

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande en date du 28 août 2025 de l'entreprise GM TÉLÉCOM SARL – représentée par Monsieur Oualid RCHIDI – sise à 84200 CARPENTRAS – 60 rue Norbert Casteret – pour le bénéficiaire AXIONE – ADN,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise GM TÉLÉCOM SARL, représentée par Monsieur Oualid RCHIDI – sise à 84200 CARPENTRAS – 60 rue Norbert Casteret – est autorisée à réaliser des travaux de plantation d'un poteau télécom (doublement) à PRALET 07400 MEYSSE – points GPS 44.611487, 4.659904 pour une durée de soixante (60) jours à partir du lundi 15 septembre 2025.

La voie ne sera pas fermée à la circulation des véhicules. Une largeur de voie suffisante sera maintenue pour le passage des véhicules. La circulation sera alternée manuellement.

Le stationnement sera interdit à l'ensemble des véhicules.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise GM TÉLÉCOM SARL devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GM TÉLÉCOM SAR. Contact : Monsieur Oualid RCHIDI : 07.65.89.41.90.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 02 septembre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

